

Règlement d'intervention : **Fonds régional d'urgence à destination des établissements d'enseignement supérieur mobilisés dans la lutte contre la précarité menstruelle**

La Région a décidé de faire de la solidarité une priorité de son intervention sur le territoire francilien. Dans le cadre du programme Région Solidaire, voté en juillet 2018, l'exécutif accorde une attention particulière à la santé des jeunes filles et des franciliennes en difficulté.

En matière de lutte contre la précarité menstruelle, la Région a mis en place des actions fortes et plurielles, en concertation étroite avec les grands acteurs de solidarité, en faveur des publics les plus fragiles mais aussi en faveur des lycéens. Dans ce cadre, la Région a expérimenté la mise en place de distributeurs de serviettes périodiques et de tampons gratuits dans les lycées, établissements dont elle a la charge.

Alors même qu'elle n'a pas la charge directe des étudiants de l'enseignement supérieur, la Région souhaite – au titre de la santé des franciliennes en général – étendre le bénéfice de ces mesures aux universités pour l'acquisition de ces distributeurs.

Objectifs du dispositif

L'objectif est de proposer aux établissements et à leurs groupements un soutien pour lutter contre la précarité menstruelle en les aidant à faire face aux dépenses nécessaires à l'achat de distributeurs.

Le dispositif consiste en une subvention au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur pour l'achat de distributeurs mais également à leur permettre via la centrale d'achat de la Région de bénéficier de produits de qualité, référencés et négociés au meilleur tarif. Un appel d'offres a été lancé et attribué à cet effet, par la région et il sera accessible aux établissements d'enseignement supérieur qui auront adhéré à la centrale d'achat.

Critères d'éligibilité

Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif : les établissements d'enseignement supérieur publics et leurs regroupements.

Projets

Les projets éligibles consistent en la mise en place de distributeurs de protections hygiéniques gratuites en libre-service. Les dépenses d'investissement pour l'acquisition de ces distributeurs pourront être prises en charge par la Région, les dépenses de fonctionnement afférentes, à savoir l'approvisionnement régulier des distributeurs, incombant à l'établissement.

Modalités de l'aide

Les demandes d'aide doivent être déposées sur la plateforme des aides régionales <https://mesdemarches.iledefrance.fr>.

Le montant de l'aide est de 60 euros (€) TTC maximum par distributeur à hauteur de 100% des dépenses éligibles. Le nombre de distributeurs est plafonné à un par bâtiment.

Le montant de l'aide régionale correspond à l'intégralité du coût d'un distributeur tel que proposé par la centrale d'achat de la Région pour un produit éco-certifié.

Cette subvention est dédiée exclusivement à l'achat de distributeurs et non à leur approvisionnement.

Le paiement de la subvention est effectué en un versement unique, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par l'établissement bénéficiaire, après vote de la subvention en commission permanente du Conseil régional, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'aide de la Région n'est pas cumulable avec une aide de l'Etat et le bénéficiaire devra s'engager par écrit ne pas percevoir d'aide par ailleurs pour la même dépense.

Dans le respect du Règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur, et conformément à la délibération adoptée en Conseil Régional du 4 février 2021, les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention ne peuvent être antérieures à cette date.

Un démarrage anticipé peut donc être prévu à partir de cette date et avant le vote d'affectation des crédits en commission permanente.

Modalités de suivi et d'évaluation

Un bilan de l'utilisation de ce fonds d'urgence sera réalisé, au plus tard après un an de mise en œuvre, précisant a minima :

- Le nombre de demandes reçues et le nombre de subventions attribuées ;
- Le nombre d'établissements concernés, leur implantation géographique et leur statut juridique ;
- Le nombre de distributeurs mis en place, et le nombre moyen / établissements.